

Opinion dissidente du juge Rafaâ Ben Achour

1. Je regrette vraiment la décision prise par la Cour concernant la durée du procès du requérant Dominick Damian qui a abouti à sa condamnation à mort, durée jugée raisonnable par la majorité des juges. La Cour estime en effet « [q]ue l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéranant d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte »¹.
2. Les faits de l'espèce montrent que Requéranant a été maintenu en détention, avant le prononcé du jugement, pendant cinq (5) ans et deux (2) mois, répartis d'une part, en (1) an et neuf (9) mois écoulés entre le jour de l'arrestation et le jour de l'inculpation et, d'autre part, en trois (3) ans et cinq (5) mois entre sa première comparution devant la Haute cour compétente en la matière et sa condamnation par cette dernière ; ce qui veut dire qu'il a été privé de sa liberté et maintenu en détention pendant toute cette période.
3. La décision concernant la durée raisonnable du procès est un précédent malheureux. Elle pourrait être comprise ou interprétée comme une légitimation, par la Cour africaine, du peu de cas que fait l'État défendeur de la présomption d'innocence et de la nécessité que les procès doivent se tenir dans un délai raisonnable droits garantis par les articles 7(1) (e) et (d) de la Charte, 14 (2)² et 9(2)³ du PIDC ainsi que de la Directive M(3)(a) des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples le 29 mai 2003⁴.

¹ § 67 de l'arrêt.

² « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

³ « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.».

⁴ 3. Droit à être rapidement présenté devant une autorité judiciaire

4. Dans cette affaire, qui traîne devant elle depuis, 2016⁵, la Cour de Céans fait la part belle aux dysfonctionnements du système judiciaire national, en l'occurrence tanzanien. Elle semble donner raison aux exceptions redondantes soulevées par l'État défendeurs dans la plupart des affaires portant sur le déroulement des procès selon lesquelles la Cour se comporte en un degré supplémentaire de juridiction du système judiciaire national.
5. Pourtant dans sa jurisprudence antérieure⁶, notamment dans l'affaire *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a considéré que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable constitue un aspect important du droit à un procès équitable.⁷ Elle a, en outre, considéré que le droit à un procès équitable suppose que les procédures judiciaires doivent être menées à terme dans un délai raisonnable.⁸
6. Rappelons que le Requérent allègue dans sa requête que sa détention provisoire pendant plus de cinq (5) ans est anormalement longue et constitue, de ce fait, une violation de son droit à un procès équitable, puisqu'il a été arrêté, comme rappelé ci-dessus, le 27 août 2007 et que son procès ne s'est ouvert que le 30 novembre 2012.
7. Il est important d'ores et déjà de noter que l'État défendeur n'a pas contesté cette allégation et n'a produit aucune explication du délai qui s'est écoulé entre l'arrestation du requérant et sa condamnation définitive ce qui, en soit, constitue un acquiescement de sa part.
8. Pourtant, dans cette affaire tous les critères traditionnels pris en considération par la Cour dans plusieurs autres affaires pour l'appréciation

-
- a. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer une fonction judiciaire et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ».

⁵ La Requête a été introduite le 1^{er} septembre 2016 et communiquée à l'État défendeur le 15 novembre 2016

⁶ *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 117.

⁷ *Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 127 et *Benedicto Daniel Mallya c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 septembre 2019), 3 RJCA 504, § 48.

⁸ *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 117.

du délai raisonnable de la procédure pénale⁹, plaident en faveur du caractère non raisonnable du délai ci-dessus mentionné de cinq (5) ans et deux (2) mois pris par la procédure d'inculpation et de condamnation du requérant. Il en va ainsi de la complexité de l'affaire (I), du comportement du requérant (II) et le comportement des autorités judiciaires nationales (III)¹⁰.

I. La Complexité de l'affaire

9. À propos de ce premier critère, la Cour a constamment adopté une approche au cas par cas. Elle a notamment pris en compte des facteurs tels que le nombre de témoins qui ont déposé, la disponibilité des preuves, le niveau de complexité des enquêtes et l'existence de preuves scientifiques.¹¹

10. Dans cette affaire, la procédure engagée à l'encontre du Requérent devant les juridictions nationales n'a pas nécessité d'enquêtes difficiles ou approfondies. Il s'agit d'une accusation de meurtre fondée sur les déclarations de la victime mourante. Le ministère public n'a pas eu besoin de faire appel à une multitude de témoins ou d'experts. Il n'a cité que trois (3) témoins, connus d'avance, avant même de l'engagement de la procédure d'inculpation.

11. De plus, les éléments de preuve n'ont pas été compliqués à réunir. En effet, aucun élément de preuve scientifique, tel que des échantillons d'ADN, n'a été produit durant le procès et les arguments avancés lors de ce dernier ont porté principalement sur la crédibilité des témoins.

⁹ *Msuguri c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 83 ; *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 83 ; *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 117 ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 024/2016, arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 104 et *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 122 à 124.

¹⁰ La jurisprudence de la CAFDHP est à cet égard conforme à la jurisprudence de la CEDH en vertu de laquelle « La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes » (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélissier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II)

¹¹ *Cheusi c. Tanzanie*, *ibid.*, § 117 ; *Guéhi*, *ibid.*, § 112 et *Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond), § 115.

12. Compte tenu de tous ces éléments, l'affaire n'était pas complexe et l'allongement non indispensable pour la détermination de la vérité ne peut être expliqué ou légitimé par à la nature et à la complexité de l'affaire. Le souci primordial des autorités judiciaires aurait dû être l'accélération de la procédure pour éviter une privation arbitraire de la liberté du prévenu.

13. La Cour admet d'ailleurs qu'« [e]n pareille occurrence, [elle] estime que l'affaire n'était pas complexe et le retard dont le Requéran fait grief ne peut donc être imputé à la nature et à la complexité de l'affaire »¹².

II. Le comportement du requérant

14. Le comportement du requérant peut, dans certains cas, justifier l'allongement des procédures. Il en est ainsi si l'accusé se montre récalcitrant et refuse, par exemple, de se présenter devant la cour ou en cas de force majeure, comme l'indisponibilité de l'accusé pour cause de maladie ou autres.

15. En l'espèce, le Requéran a été arrêté immédiatement après l'agression mortelle dont a été victime sa mère, le 27 décembre 2007. Il a été arrêté le même jour à son domicile après que le chef de village ait signalé l'incident à la police. Il était donc entre les mains des autorités et aucun comportement obstructif de la procédure de nature à retarder la procédure ne lui a été reproché et rien de tel ne ressort du dossier.

16. La Cour l'admet également dans le § 60 de l'arrêt. Quid du comportement des autorités judiciaires de l'État défendeur ?

III. Le comportement des autorités judiciaires nationales

17. Le comportement des autorités de l'État défendeur pour éviter toute prolongation non raisonnable de la procédure est un critère important, voire déterminant. Ne perdons pas de vue qu'il s'agit de la privation d'un droit fondamental de l'homme à savoir, la liberté. La Cour le souligne fort

¹² § 59 de l'arrêt

justement en affirmant que « [p]our déterminer si la période de cinq (5) ans et trois (3) mois qui s'est écoulée entre l'arrestation et le procès du Requérant est raisonnable, la Cour estime qu'il est approprié d'évaluer le comportement des autorités judiciaires de l'État défendeur au cours de la période concernée »¹³.

18. À cet effet, il y a lieu d'examiner non seulement l'attitude des juridictions nationales, mais également les dispositions pertinentes du droit interne et le degré de sa conformité avec les obligations souscrites par l'État défendeur au niveau international.

19. Concernant le droit interne de l'État défendeur, citons tout d'abord l'article 32(2) du Code de procédure pénal de la Tanzanie, un accusé doit être traduit devant un tribunal « *dès que possible* »¹⁴ lorsque le délit est passible de la peine de mort.¹⁵

20. De plus, en son article 244, lu conjointement avec l'article 245, le CPP prévoit que la procédure d'inculpation doit avoir lieu également « *dès que possible* ».¹⁶

21. Enfin, l'article 248(1) du CPP prévoit que la procédure peut être reportée, de temps à autre, sur mandat, et que l'accusé peut être détenu pendant

¹³ § 63 de l'arrêt

¹⁴ Souligné par nous.

¹⁵ Article 32(2) – Lorsqu'en l'absence de mandat, une personne a été placée en garde à vue pour une infraction passible de la peine de mort, elle doit être traduite devant un tribunal dès que possible.

Article 32(3) – Lorsqu'une personne est placée en garde à vue en vertu d'un mandat d'arrêt, elle doit être traduite devant un tribunal dès que possible.

¹⁶ Article 244 – Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction qui ne peut pas être jugée par un tribunal inférieur ou pour laquelle le *Director of Public Prosecutions* indique au tribunal par écrit ou autrement qu'il n'est pas approprié de statuer sur cette infraction par un procès sommaire, la procédure d'inculpation sera engagée, conformément aux dispositions ci-après, par un tribunal inférieur de juridiction compétente.

Article 245(1) – Après l'arrestation d'une personne ou après l'achèvement des enquêtes et l'arrestation de toute personne pour la commission d'une infraction passible de jugement devant la Haute Cour, la personne arrêtée doit être traduite, dans le délai prescrit à l'article 32 de la présente loi, devant un tribunal inférieur de juridiction compétente sous la juridiction duquel l'arrestation a été effectuée, tout en indiquant les charges que l'on attend faire peser sur lui, afin qu'elle soit traitée conformément à la loi, sous réserve de dispositions de la présente loi.

une durée raisonnable, n'excédant pas quinze (15) jours, quel que soit le moment.¹⁷

22. Il y a lieu de souligner également que la Haute Cour de l'État défendeur est habilitée, en vertu des articles 260(1)¹⁸ et 284(1)¹⁹ du CPP, à renvoyer le procès d'un accusé à une prochaine audience s'il existe des raisons suffisantes, telles que la non-comparution de témoins, pour justifier le retard qui en découlerait. Toutefois, lesdites dispositions prévoient que la durée du retard doit être « raisonnable ».
23. Toutes ces dispositions législatives sont conformes à l'esprit et à la lettre des dispositions internationales citées au paragraphe 3 de la présente opinion. Toutes insistent sur la nécessité d'accélération des procédures.
24. Dans son arrêt la Cou à faire a tenu la distinction entre deux étapes de la procédure devant les juridictions nationales à savoir, la procédure d'inculpation²⁰, d'une part, et l'ouverture du procès, d'autre part.
25. En ce qui concerne la procédure d'inculpation, le Requéran a été renvoyé devant la Haute Cour pour y être jugé le 3 juin 2009. Une période d'un (1) an et neuf (9) mois s'est écoulée entre le jour de l'arrestation et le jour de l'inculpation du Requéran.

¹⁷ Article 248(1) – Lorsque, pour un motif raisonnable à consigner dans les actes de procédure, le tribunal estime nécessaire ou souhaitable de reporter l'audience, il peut, de temps à autre, au moyen d'un mandat, détenir l'accusé pendant une durée raisonnable n'excédant pas quinze jours consécutifs, dans un établissement pénitentiaire ou tout autre lieu de sûreté.

Article 248(2) – Lorsque la durée de la détention provisoire n'excède pas trois jours, le tribunal peut, de vive voix, ordonner au fonctionnaire de police ou à la personne qui a l'accusé sous sa garde, ou à toute autre autorité ou personne pertinente, de maintenir l'accusé en détention et de l'amener à l'heure fixée pour l'ouverture ou la suite de l'enquête.

¹⁸ Article 260(1) – La Haute Cour peut, à la demande du procureur ou de l'accusé, si elle estime que le renvoi est justifié, reporter le procès de tout accusé à sa prochaine session tenue dans le district ou en tout autre lieu approprié, ou à une session ultérieure.

¹⁹ Article 284(1) – Lorsque, en raison de la non-comparution de témoins ou de tout autre motif raisonnable à consigner dans les actes de procédure, le tribunal estime nécessaire ou souhaitable de différer l'ouverture ou d'ajourner un procès, il peut, de temps à autre, différer ou reporter le procès aux conditions qu'il estime appropriées pour la durée qu'il juge raisonnable et peut, au moyen d'un mandat, placer l'accusé en détention provisoire dans un établissement pénitentiaire ou dans un autre lieu de sûreté.

²⁰ § 64 de l'arrêt.

26. La Cour note que l'État défendeur n'avance pas de raisons spécifiques pour justifier ce délai de presque 2 ans. Elle note qu'en l'espèce, l'acte d'accusation indique que, le 7 août 2008, le ministère public a informé le Greffier de la Haute Cour de Bukoba que le Requérant avait été inculpé pour meurtre. Cette information a été enrôlée le 2 septembre 2008 et le Requérant a ensuite été renvoyé devant la Haute Cour pour y être jugé le 3 juin 2009, Ainsi le Requérant n'a pas comparu devant la Haute Cour pour y être jugé pendant toute cette période de presque 2 ans.
27. Paradoxalement, la Cour admet que « conformément aux dispositions pertinentes de la loi de l'État défendeur [...], dans de tels cas, le procès doit commencer dès que possible »²¹.
28. Pour ce qui est du déroulement du procès proprement dit, tout le raisonnement de la Cour laisse entendre que le délai du procès a été anormalement long mais elle aboutit à une conclusion étonnamment contraire.
29. La Cour note, qu'après la comparution du requérant devant la Haute Cour le 3 juin 2009, l'affaire a été reportée à une date qui devait être fixée et notifiée par le greffier de district. Entre-temps, le requérant était placé en détention provisoire. Lorsque l'affaire a été ensuite inscrite au rôle pour être jugée le 31 mai 2012, l'audience a été à nouveau renvoyée, la session d'assise étant arrivée à son terme. À deux autres occasions, à savoir les 27 et 29 novembre 2012, le ministère public a de nouveau demandé le renvoi de l'affaire au motif que des audiences en cours dans d'autres affaires n'avaient pas encore été menées à terme. Le procès du requérant s'est finalement ouvert le 30 novembre 2012.
30. La Cour justifie l'allongement de la procédure par le fait que les procès pénaux dans le système judiciaire de l'État défendeur se déroulent par sessions, occultant le fait que le requérant était pendant tout ce temps en prison dans l'incertitude et l'angoisse quant à son sort.

²¹ § 65 de l'arrêt.

31. La Cour, admet que le procès a été reporté à plusieurs reprises « [s]uite à des contraintes de temps parce que les sessions s'étaient achevées avant que l'affaire ne puisse être examinée »²². Elle ajoute « [I]l est également établi que les affaires qui étaient en attente de jugement avant l'incarcération du Requéran étaient toujours en cours et que les sessions successives devaient suivre leur cours normal »²³.

32. De manière totalement surprenante, la Cour conclut qu' « [à] la lumière de ce qui précède et compte tenu des circonstances de l'affaire, la Cour estime que le délai de cinq (5) ans et trois (3) mois qui s'est écoulé entre l'arrestation du Requéran et l'ouverture de son procès ne peut être considéré comme non raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte »²⁴ et qu' « [e]n conséquence, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéran d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte »²⁵.

33. Telles sont les raisons de fait et de droit qui expliquent notre dissidence sur le point précis du délai raisonnable du procès. La Cour n'a pas accordé l'attention nécessaire à la valeur cardinale que doit garantir n'importe quelle cour des droits de l'homme à savoir la liberté.

34. Sur les autres points de l'arrêt, nous ne pouvons que souscrire à toutes les conclusions de la Cour et à ses décisions, notamment celle à la réouverture du procès compte tenu de la cascade de violations constatées.

Juge Rafaâ Ben Achour



²² § 68 de l'arrêt

²³ *Idem.*

²⁴ § 67 de l'arrêt.

²⁵ § 68 de l'arrêt